MOD. 2.2





Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

15 MAI 2019

au greffe du tribumal de l'entreprise 726778141 Trancophone de Bruxelles



Nº d'entreprise

Dénomination: RHIZOME⁴ (En entier)

(en abrégé) :

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Avenue Adolphe Demeur 33 Bte 4

1060 Saint-Gilles, Belgique

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte: STATUTS

Les fondateurs :

Jan-Nicolas SAEZ ARROYO, né le 29 novembre 1979 à Etterbeek, domicilié au 33 avenue Adolphe Demeur, boîte 4, 1060 Bruxelles;

Virgínie URBAIN, née le 21 mai 1984 à Nivelles, domiciliée au 33 avenue Adolphe Demeur, boîte 4, 1060 Bruxelles ;

Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, née le 7 juillet 1956 à Constitucion, Chili, domiciliée au 52 rue d'Andenne, 1060 Bruxelles ;

Vincent PLAISANT, né le 10 août 1963 à Uccle, domicilié au 52 rue d'Andenne, 1060 Bruxelles.

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit :

Article 1 - DENOMINATION

L'association est dénommée : « Rhizome* ASBL ».

Article 2 - SIEGE

Le siège de l'association est établi avenue Adolphe Demeur, 33 boîte 4 à 1060 Saint-Gilles, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3 - BUT

Nid créatif expérimental dédié aux arts et aux nouvelles technologies, Rhizome* a pour but de soutenir, d'articuler et d'accélérer le développement de projets innovants, artistiques, thérapeutiques, éducatifs et technologiques en examinant les dimensions éthiques singulières de l'humain et de l'outil, et vise à dégager une vision unifiée entre humanisme et post-humanisme.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes avant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers





Vo! 10 P - suite

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment en :

- · Connectant créatifs, artistes, techniciens et développeurs
- Aménageant un espace d'innovation intellectuelle, culturelle et technologique
- Offrant les ressources et l'expertise nécessaires au développement et à la diffusion de tels projets

Article 4 - DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale, statuant selon les modalités de la loi du 27 juin 1921.

Article 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1. Nombre

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

5.2. Admission

Peuvent devenir membres toute personne physique ou morale. L'assemblée générale statue, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur les candidatures qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

5.3. Démission et Exclusion

Les membres associés peuvent librement démissionner par simple lettre adressée au président du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, le défaut de paiement de la cotisation dans les trois mois du début de l'exercice social peut être assimilé à une démission.

L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle ne pourra intervenir qu'après audition de l'intéressé qui aura été préalablement averti des griefs formulés à son égard.

Article 6 - MEMBRES SYMPATHISANTS

6.1. Admission

L'assemblée générale peut accorder, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la qualité de membre sympathisant à des personnes physiques ou morales ayant manifesté leur intérêt pour les problématiques ou les projets liées à l'association.

6.2. Droits

Les adhérents peuvent être invités, individuellement ou collectivement, à participer avec voix consultative à des réunions du conseil d'administration ou à des assemblées générales. Ils peuvent également solliciter par courrier postal, télécopié ou électronique adressé au président du conseil d'administration leur audition sur un sujet précis par le conseil ou l'assemblée.

Le procès-verbal de chaque assemblée générale leur est adressé en même temps qu'aux membres associés.

6.3. Obligations

La cotisation des membres adhérents, fixée par l'assemblée générale, ne pourra excéder celle imposée aux membres associés.

6.4. Démission et exclusion

Les membres adhérents peuvent librement démissionner par simple lettre adressée au président du conseil d'administration. Sur décision du conseil d'administration, le défaut de palement de la cotisation dans les trois mois du début de l'exercice social peut être assimilé à une démission.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto ; Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes



Yol⊤f F - suite

L'exclusion d'un membre adhérent est de la compétence de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Article 7 - ADMINISTRATEURS

7.1. Nomination

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La durée des mandats des administrateurs est de trois ans, mais l'administrateur élu en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci. Tout administrateur ayant adressé sa démission au président ou dont le mandat est venu à échéance demeure en fonction tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu à son remplacement ou décidé de supprimer son mandat.

7.2. Droits et obligations

Le mandat des administrateurs est gratuit. Les administrateurs ne contractent en principe aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils répondent de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de l'assemblée générale.

7.3. Démission et révocation

La révocation d'un administrateur ne peut intervenir qu'en vertu d'un vote de l'assemblée générale statuant à la même majorité que pour sa nomination. L'administrateur dont le mandat est contesté peut demander à être entendu par l'assemblée mais ne peut pas participer aux délibérations qui précèdent le vote.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. Composition

L'administration de l'association est assumée par un conseil composé de trois personnes au moins.

8.2. Fonctionnement

Le conseil nomme en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Il se réunit sur convocation de l'un au moins de ses membres adressée par courrier postal, télécopié ou électronique indiquant l'ordre du jour, la date et l'heure de la séance, ainsi que soit le lieu où elle se tiendra soit la mention que les délibérations se dérouleront par voie de conférence téléphonique ou électronique.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, signés par deux administrateurs au moins.

8.3. Pouvoirs

Le conseil d'administration agissant en collège est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de représentation judiciaire ou extrajudiciaire, de gestion, d'administration et de disposition.

Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts ou par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes



Mater E - suite

Article 9 - REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

9.1. Opérations générales

Sauf les exceptions mentionnées ci-après, tout acte posé en exécution de décisions du conseil doit être signé par deux administrateurs au moins.

9.2. Actions en justice

Les actions judiciaires sont diligentées au nom de l'association par le président ou un administrateur mandaté par lui à cet effet.

9.3. Opérations postales et financières

Le président et le trésorier peuvent chacun isolément encaisser le montant des mandats ou assignations postales. Ils peuvent de même ouvrir ou clôturer les comptes bancaires, y opérer tout versement, virement ou prélèvement. Le président et le secrétaire peuvent chacun isolément recevoir les envois postaux recommandés ou assurés ou déléguer cette faculté à la personne de leur choix.

9.4. Mandats spéciaux

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs mandataires, agissant seuls ou conjointement, tout autre pouvoir de représentation. Ces mandats sont en principe gratuits et peuvent être révoqués à tout moment.

Article 10 - COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut instituer des commissions, en nommer les membres, en déterminer le mode de fonctionnement et en définir les missions.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1. Composition

L'assemblée est composée des membres associés, qui disposent chacun d'une voix. En cas de contestation de la qualité d'un membre, son droit de vote est suspendu.

Seul un membre associé peut être mandaté pour en représenter un autre. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

11.2. Convocation

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées sur décision du conseil d'administration.

Les convocations indiquant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance sont adressées au moins huit jours à l'avance par courrier postal, télécopié ou électronique.

11.3. Fonctionnement

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ces deux cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, une seconde réunion convoquée pour se tenir au moins quinze jours après la première peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes



``'-'-' 🗀 - suite

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est stipulée par les statuts ou par la loi. Ainsi, la dissolution de l'association ou la modification de ses statuts portant sur les buts en vue desquels elle est constituée ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Toute autre modification statutaire ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

11.4. Pouvoirs

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire les comptes annuels de l'exercice social clôturé au 31 décembre, ainsi que le budget de l'exercice en cours. Sauf dans les cas prévus par la loi, les comptes sont établis selon un schéma simplifié portant seulement sur les mouvements en espèces et en compte.

Outre les matières mentionnées ailleurs dans les présents statuts, une décision de l'assemblée générale est requise pour :

- la nomination ou la révocation de commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires.

En aucun cas, l'association ne pourra faire l'objet d'une transformation en société à finalité sociale.

11.5. Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux numérotés, qui sont adressés par courrier postal, télécopié ou électronique à chaque membre associé.

Article 12 - DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'en respectant les critères de présence et de majorité stipulés pour la modification des dispositions statutaires définissant les buts de l'association.

La liquidation est assurée en collège par les membres du conseil d'administration en fonction à la ; date de cette décision

Article 13 - REGIME JURIDIQUE

Pour tout ce qui n'est pas stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

A la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

- Jan-Nicolas SAEZ ARROYO, né le 29 novembre 1979 à Etterbeek, domicilié au 33 avenue Adolphe Demeur, boîte 4, 1060 Bruxelles;
- Virginie URBAIN, née le 21 mai 1984 à Nivelles, domiciliée au 33 avenue Adolphe Demeur, boîte 4, 1060 Bruxelles;
- Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, née le 7 juillet 1956 à Constitucion, Chili, domiciliée au 52 rue d'Andenne, 1060 Bruxelles;

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes